

GE_GERICHTE C/9395/2007 vom 29. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9395_2007

FR: GE_GERICHTE C/9395/2007 du 29 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/9395/2007 del 29 novembre 2007

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE; TITRE DE MAINLEVÉE; PRÊT DE CONSOMMATION;
COMPTE COURANT | LP.82. LP.17. LPC.292

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (Schmidt, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 2

L'appelant fait valoir que la poursuite objet de la présente procédure serait nulle au motif que l'intimée solliciterait la mainlevée pour un montant supérieur à celui indiqué dans les commandements de payer. Il ajoute au surplus ignorer quelle erreur de plume ayant donné lieu à l'établissement d'un duplicata de commandement de payer aurait été commise. Ces griefs sont inconsistants. D'ailleurs, l'appelant ne se réfère à aucune disposition pour fonder son argumentation. En application de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, seule disposition susceptible d'entrer en ligne de compte, la réquisition de poursuite énonce le montant en valeur légale suisse de la créance et, si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent. Tant la réquisition de poursuite que les rallonges aux deux commandements de payer (original et duplicata) établis par l'Office énoncent que le paiement est requis pour la somme de 362'500 fr., sous déduction de différents acomptes désignés avec précision. La critique relative à la différence entre le montant figurant sur les actes de poursuite et celui réclamé par l'appelant tombe donc à faux. Quant à la raison qui a amené l'Office à établir un duplicata du

commandement de payer d'origine, elle réside dans l'erreur de plume affectant l'acompte du 1^{er} octobre 2003. Cette erreur ressort des pièces produites et ne nécessite pas plus d'explication. Enfin, comme le relève l'intimée, les éventuels vices affectant un commandement de payer doivent être évoqués par le biais de la plainte de l'art. 17 LP (cf. ATF 120 III 60 ; Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillites et concordat, Bâle 2005, n. 659), voie que l'appelant n'a pas choisie. Par conséquent, pour ce motif également, son appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3

L'appelant conteste la qualité de titre de mainlevée du contrat signé par les parties le 8 juillet 1994 et fait ainsi grief au premier juge d'avoir violé l'art. 82 LP. Il soutient que le crédit octroyé par la banque a été mis à sa disposition sous la forme d'une ligne de crédit ouverte sur un compte courant; dès lors, selon lui, à défaut d'acceptation du relevé de ce compte, il n'existerait pas de titre de mainlevée d'opposition.

E. 3.1

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 al. 1 LP, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 III 126 consid. 2 et références citées). En matière de crédit bancaire, le contrat de prêt constitue un titre de mainlevée en vue d'obtenir le remboursement de la somme prêtée, et ce pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu le montant convenu (ATF 132 III 480, SJ 2006 I 459). Il convient de distinguer le prêt proprement dit, qualifié dans la pratique bancaire de crédit à terme fixe ou d'avance ferme, du crédit en compte courant. Le premier nommé est un contrat par lequel la banque procède à un seul et unique versement à concurrence du crédit mis à la disposition du débiteur; ce contrat justifie la mainlevée provisoire, même à défaut de bien-trouvé signé, lorsque cette opération est exécutée, et sans que le poursuivi ne soutienne que la banque n'aurait pas satisfait à ses obligations (ATF 122 III 128 consid. 2 c = JT 1998 II 83 ss). L'obligation de remboursement par acomptes ou annuités dans un délai déterminé à l'avance constitue une caractéristique de l'avance à terme fixe (Schmidt, in SJ 1995 p. 325 n. 33). En revanche, dans le contrat d'ouverture de crédit en compte-courant, le montant du prêt est variable, car il est déterminé par le preneur de crédit, qui peut, dans la limite qui lui est fixée, effectuer, selon ses besoins, des retraits et devenir débiteur de la banque. Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte-courant. Quant aux intérêts débiteurs, ils sont fonction de l'utilisation effective de la limite de crédit (ATF 130 III 697 consid. 2.2.). De par sa nature, le crédit en compte-courant exclut tout amortissement: après chaque opération, naît une créance correspondant au solde, du fait de la compensation constante des divers postes du compte, étant précisé que la novation a lieu lorsque le solde est arrêté et reconnu (art. 117 al. 2 CO; Schmidt, op. cit., p. 325 n. 33).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont convenu qu'une somme de 362'500 fr. était mise à disposition de l'appelant par l'intimée. Dans les faits, cette somme se trouvait déjà remise en totalité à l'appelant lors de la signature du contrat en juillet 1994. Pour cette raison, les parties ont été en mesure de prévoir des amortissements destinés à couvrir la somme de 362'500 fr. ainsi que les intérêts conventionnels. La mention selon laquelle le contrat vaut reconnaissance de

dette confirme le fait que les parties avaient en vue un prêt de consommation : cette mention précise en effet que la somme de 362'500 fr. en capital est due dès la conclusion du contrat; par ailleurs, le débiteur s'oblige à verser les intérêts prévus dans la convention, soit 6,5% dès le 30 juin 1994, tandis que le créancier s'engage à imputer les remboursements effectués à titre d'amortissement. Au vu de ces éléments, la dénomination du contrat (" crédit d'investissement ") n'est pas déterminante (cf. art. 18 al. 1 CO). Il convient de retenir uniquement l'intention des parties, à savoir la remise par la banque d'une somme déterminée d'argent, avec charge au client de la restituer par des acomptes fixés d'avance. Dès lors, le contrat passé par les parties vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

E. 3.3

Par conséquent, c'est sans violer le droit que le premier juge a prononcé la mainlevée d'opposition. L'appel doit ainsi être rejeté. A défaut de grief élevé quant au montant dont la mainlevée est prononcée (362'000 fr. en lieu et place des 362'500 fr. visés dans le commandement de payer), la Cour ne modifiera pas le dispositif du Tribunal sur ce point.

E. 4

L'appelant invoque enfin l'art. 292 al. 1 lit. d LPC, à savoir la contrariété entre deux jugements rendus sur le même objet et les mêmes moyens. A l'appui de cette argumentation, le débiteur a produit devant le premier juge un jugement rendu le 13 juillet 2006 par le Tribunal de première instance déboutant l'intimée de ses conclusions en mainlevée d'opposition en rapport avec le contrat passé par les parties le 8 juillet 1994. Dans sa très brève motivation, le juge de la mainlevée avait alors indiqué que les pièces produites ne valaient pas reconnaissance de dette. Le grief tiré de l'art. 292 al. 1 lit. d LPC, à l'instar du moyen de révision prévu à l'art. 155 LPC, trouve son origine dans la nécessité de ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de chose jugée (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 4 ad art. 155 LPC). Or, l'appelant ne saurait ignorer que les jugements rendus en matière de mainlevée d'opposition ne revêtent pas la force de chose jugée, si ce n'est sur le terrain du provisoire (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, op. cit., n. 5d ad art. 347 LPC). Dès lors que le juge de la mainlevée a rendu le 30 août 2007 une nouvelle décision, amplement motivée en fait et en droit, sur une nouvelle poursuite opposant les parties celle-ci doit s'imposer indépendamment du jugement du 13 juillet 2006. Par conséquent, sur ce point également, l'appel doit être rejeté.

E. 5

L'appelant qui succombe sera condamné aux frais d'appel. En outre, il devra s'acquitter envers l'intimée d'une équitable indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP). * * * * *